

**DU VENDREDI 26 JANVIER 2018 A 18 H 00**

**Elus : 15 VETZEL Jean-Paul – EMMENDOERFFER Jocelyne – HENON-HILAIRE Fabrice – FREY Nicolas - PERRIN Marie-Thérèse – REYMOND Danièle - NEVEUX Guy - SPIRCKEL Patrick – ARNOUX Laurent - HENNEQUIN Marie-Ange - ZANNOL Anne – ROMANO Valérie - LESAGE Justin – D'AMATO Albert – ROTH Magali**

**En fonction : 15**

**Présents : 11**

**Absents excusés : 4 Laurent ARNOUX qui a donné pouvoir à Marie-Ange HENNEQUIN  
Albert D'AMATO qui a donné pouvoir à Anne ZANNOL  
Marie-Thérèse PERRIN qui a donné pouvoir à Jocelyne EMMENDOERFFER  
Magali ROTH**

**Convocation envoyée le 22 janvier 2018**

**Secrétaire de séance : Jean-Paul VETZEL**

**ORDRE DU JOUR**

**\*\*\*\*\***

- 1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2017**
- 2) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**
- 3) DROIT DE PREEMPTION URBAIN**
- 4) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE**
- 5) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE**
- 6) INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**
- 7) AVENANT AU CONTRAT D'ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT EXISTANT AU 7 RUE DE BUSSIERE**
- 8) AVENANT AU CONTRAT D'ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT EXISTANT AU 5 RUE DE BUSSIERE**
- 9) AVENANT AU CONTRAT D'ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE ET CREATION DE LOGEMENTS NEUFS**
- 10) MOTION CONTRE LE DISPOSITIF « CAISSE SANS NUMERAIRE » DE LA TRESORERIE DE VIGY**
- 11) DIVERS**

## **1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2017**

Monsieur le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 15 décembre 2017.

Ce compte-rendu est approuvé, à l'unanimité, sans apporter de modification.

## **2) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération, en date du 13 juin 2014, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est, en date du 02 décembre 2016, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Argancy ;

Vu la délibération, en date du 24 février 2017, arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°70/2017, en date du 05 septembre 2017, mettant le projet de PLU à enquête publique ;

Entendu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable, en date du 27 novembre 2017, considérant que les avis des personnes publiques consultées et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

Considérant l'avis du Préfet de la Moselle (DDT 57) en date du 26 juin 2017 :

- Le rapport de présentation est complété avec la définition de l'enveloppe urbaine donnée dans le SCoTAM, les informations données par le Préfet sur les aléas argiles et sur le risque sismique, la compatibilité du PLU avec le SDAGE est précisée, l'existence de l'AOC Mirabelle de Lorraine est indiquée,
- La carte de l'occupation des sols est corrigée afin de faire mieux apparaître les vergers. Par contre, bien que la commune soit consciente de la problématique de préservation des vergers à l'échelle du SCoTAM, étant donné la faible représentation des vergers sur son territoire, elle n'a pas jugé utile de créer un secteur de zone particulier dans le PLU,
- Les risques technologiques liés aux installations de la société SIGALNOR située à Hauconcourt sont présentés dans le rapport de présentation et repris dans les documents réglementaires du PLU (règlement écrit et documents graphiques du règlement),
- Le règlement du secteur de zone Nli est modifié afin de s'assurer de la préservation du site, notamment la zone humide remarquable (règles limitant davantage les installations autorisées, rappel du règlement du PPRi),
- La liste des servitudes d'utilité publique est mise à jour, mais le zonage du PPRi n'est pas reporté sur le plan des servitudes car le PPRi est déjà annexé au PLU. Par contre, le règlement de la zone N (seule zone concernée par la zone rouge du PPRi) est complété à l'article 2 pour rappeler que les installations et constructions admises sont soumises au règlement du PPRi,
- L'avis de l'Autorité environnementale est annexé au dossier de PLU.

Considérant l'avis de gestionnaires et concessionnaires de réseaux consultés par le Préfet de la Moselle (DDT 57) :

- Avis d'Air Liquide, en date du 22 mai 2017 : les distances de sécurité vis-à-vis des canalisations d'Air Liquide sont indiquées dans le rapport de présentation du PLU,
- Avis de l'URM, en date du 24 avril 2017 : le plan des servitudes est corrigé avec les données sur les lignes électriques de l'URM ; ces corrections ont entraîné quelques corrections vis-à-vis des lignes électriques de RTE (notamment inscription du nom des lignes),
- Avis de la Sanef, en date du 23 juin 2017, repris dans le rapport du commissaire enquêteur, en date du 27 novembre 2017 : le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A.4, dont la DUP est prévue en 2018 après enquête publique, est mentionné dans le rapport de présentation ; le règlement du PLU intègre certaines prescriptions demandées, avec toutefois une exigence supplémentaire, à savoir : à l'article A2 sont admis "Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à l'élargissement de l'autoroute A.4, y compris ses affouillements et exhaussements du sol", et aux articles A13 et N13 : " Les éléments paysagers (...). Ils pourront aussi être supprimés pour les besoins de l'élargissement de l'autoroute A.4, à condition de reconstituer ensuite une bande verte paysagère à proximité du secteur défriché",
- Avis de VNF joint à l'avis du Préfet, repris dans le rapport du commissaire enquêteur, en date du 27 novembre 2017 : dans le rapport de présentation, la dénomination "canal de la Moselle" est remplacée par "CAMIFEMO / Canal des Mines de Fer de la Moselle" ; le plan des servitudes est complété car la servitude EL3 concerne aussi les deux rives de la Moselle et les deux rives du canal.

Considérant l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 13 juin 2017 :

- Le PLU est complété pour tenir compte de la remarque sur les secteurs Nhi qui se situent en zone rouge du PPRi : le règlement et le rapport de présentation précisent que dans le secteur Nhi, le changement de destination du bâtiment devra aussi respecter le règlement du PPRi.

Considérant l'avis du Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM), en date du 05 mai 2017 :

- Le rapport de présentation est complété : les points de vue remarquables sur la vallée de la Moselle sont indiqués (paragraphe "paysage"), mais il n'a pas été jugé nécessaire de localiser les cônes de vue dans le PADD, la problématique de préservation du paysage étant prise en compte de manière générale ; les précautions à prendre afin de limiter l'introduction/la propagation d'espèces invasives sont précisées ; les références au SCoTAM sont actualisées ; le projet A.31 bis est évoqué,
- Le PLU repère et protège réglementairement la section du ruisseau d'Argancy située au lieu-dit "les Vingt Journaux", en limite Est du territoire (élément remarquable du paysage n°18),
- Dans le rapport de présentation, la carte de la TVB et la justification du secteur Nli identifient plus précisément la roselière située du Sud d'Olgy comme élément contribuant à la TVB locale,
- Par rapport au secteur Nci, le PLU est complété pour indiquer que la commune a souhaité autoriser l'exploitation de carrières/gravières dans un secteur bien délimité afin de répondre à une demande locale. Le projet pressenti, sa localisation et son état d'avancement sont indiqués dans le rapport de présentation, de même que la référence au Schéma Départemental des Carrières. Actuellement, les études sont en cours et la commune ne dispose pas d'informations sur les effets du projet sur l'environnement, ou sur les orientations de réaménagement du site une fois que l'exploitation sera achevée.

Considérant l'avis du Conseil Départemental de la Moselle, en date du 23 mai 2017 :

- Le rapport de présentation est complété pour préciser que la R.D.1 est une route classée à grande circulation (c'est aussi le cas de l'A.4), et que le PGRI Rhin-Meuse vient en complément du SDAGE (partie "cadre juridique supra-communal"),

Considérant l'avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle, en date du 30 mars 2017 :

- Le règlement de la zone agricole A est complété à l'article 2 - Occupations et utilisations admises sous conditions : "les constructions destinées au commerce, à la vente et à la transformation de produits agricoles locaux"; "Les constructions, installations, aménagements et travaux qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exercice des activités exercées par une entreprise ou un exploitant agricole",
- Et Le règlement de la zone agricole A est complété à l'article 11 - Aspect extérieur des constructions : "Les toitures en plaques ondulées (hors fibres ciment et bacs aciers pré-laqués) et les revêtements plastiques sont interdits".

Considérant le rapport du commissaire enquêteur, en date du 27 novembre 2017 :

- Correction de plusieurs "coquilles" dans le dossier : sur le report du zonage sur le document graphique annexe ; dans la surface donnée pour la zone 1AU de Rugy dans le rapport de présentation et les OAP (la surface correcte après modification suite à l'enquête publique est de 1,58 ha) ; fautes de frappe dans le rapport de présentation et le règlement,
- À la demande de la commune, modification du règlement avec la suppression du terme "box" à l'article 12 "stationnement" des zones UA, UB, UX, 1AU, A, N du PLU. Par contre, la remarque concernant la modification du tableau du nuancier ne se justifie pas car les couleurs y sont déjà renseignées,
- Élargissement de la zone UB de part et d'autre de l'entrée de la rue des Vignes à Rugy, suite à la demande de plusieurs propriétaires d'intégrer leurs jardins en zone UB. La demande concerne des parcelles déjà en grande partie classées en zone UB. Les fonds de parcelles visés, occupés par des jardins, représentent une faible emprise, ce qui n'augmente pas de manière significative la consommation des espaces agricoles et naturels. De plus, au vu de leur emplacement et de la configuration du parcellaire, cette modification du zonage n'est pas de nature à permettre une augmentation significative des possibilités de construction en zone UB,
- Suite à la demande du propriétaire : déclassement de la parcelle n°296 rue des Pêcheurs à Argancy, reclassée en zone N au lieu de la zone UB, aux motifs que la parcelle est difficile d'accès (remblai, mur de soutènement, ...), et située dans le couloir bruit de l'A.4,
- Correction de la limite de zone entre UB et 1AU rue du Calvaire à Rugy, suite à la demande de la propriétaire qui fait état de la construction en cours de finalisation sur la parcelle n°498. Les documents graphiques et les OAP sont modifiés pour exclure la parcelle du projet d'aménagement de la zone 1AU de Rugy.

*Par contre, certaines demandes n'ont pas été intégrées, à savoir :*

- *La demande concernant le classement en zone constructible de la parcelle n°436, au Sud de Rugy ne correspond pas au projet de la commune qui souhaite développer le Nord-Est de Rugy et suivre les objectifs du SCoTAM en limitant les ouvertures à l'urbanisation et le nombre de logements créés dans les années à venir. En outre, la parcelle n'est pas desservie par la voirie et les réseaux,*
- *La demande des riverains de la parcelle n°69 rue des Mirabelliers à Rugy (classée en zone UB) concernant le déclassement de la parcelle en zone non constructible n'est pas suivie. Cette requête a reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur qui a proposé un reclassement en zone 1AU. Or, la commune estime que ce classement ne se justifie pas car la voirie et les réseaux passent au droit de la parcelle. Le zonage n'est pas modifié, le terrain reste classé en UB,*
- *La demande de classer en zone 1AU les parcelles n°73 et 74 rue des Pensées à Rugy et leur intégration dans l'OAP pour permettre la réalisation d'un accès ne se justifie pas, car la commune a déjà défini un accès à la zone depuis la rue des Pensées.*

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente et remercie le travail accompli par Madame Céline DANIEL du Bureau d'Etudes «l'Atelier des Territoires », de Valérie REDEL, adjoint administratif en charge de l'urbanisme ainsi que toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de notre PLU.

. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,

. Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie d'ARGANCY aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires - 17 Quai Paul Wiltzer - 57000 METZ,

. La présente délibération sera exécutoire après transmission au Préfet et accomplissement de la dernière des mesures de publicité. La date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en mairie.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet (s/couvert du Sous-Préfet).

### **3) DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Les articles L.211-1 et suivants du Code d'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent sur le Document graphique annexe du Plan Local d'Urbanisme (dont la copie est annexée à la présente délibération) :

- zones urbaines : UA, UB, UE, UX,
- zones à urbaniser : 1AU.

- Donne délégation à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,

- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- Républicain Lorrain
- La Moselle Agricole

- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme,

- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux et Finances Publiques,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- aux Greffes du même tribunal.

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

#### **4) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE**

Vu l'Ordonnance n°2005-1527 du 08 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 05 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Argancy approuvé le 26 janvier 2018,

Considérant qu'aux termes de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située : [...] d) dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.* »

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble des zones UA, UB, UX, 1AU, A, N du P.L.U. d'Argancy.

La présente décision ne concerne pas les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

#### **5) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE**

Vu l'Ordonnance n°2005-1527 du 08 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 05 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-17-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Argancy approuvé le 26 janvier 2018,

Considérant qu'aux termes de l'article R 421-17-1 du Code de l'urbanisme, « *Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : [...] e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.* »

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble des zones UA, UB, UX, 1AU, A, N du P.L.U. d'Argancy.

## **6) INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Vu l'Ordonnance n°2005-1527 du 08 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 05 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Argancy approuvé le 26 janvier 2018,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme, « *Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* »

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité, d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de la zone UA du P.L.U. d'Argancy.

## **7) AVENANT AU CONTRAT D'ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT EXISTANT AU 7 RUE DE BUSSIÈRE**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre du projet « réhabilitation d'un bâtiment existant au 7 rue de Bussière », l'architecte a souscrit un contrat de cotraitance pour la réalisation partielle du dossier de consultation des entreprises et pour une partie du suivi de chantier avec le bureau d'étude I.T.C. Moselle sise à MARLY (57151).

Cet avenant modifie le contrat de référence du 06 janvier 2017.

Les honoraires de l'architecte pour les missions suivantes sont modifiés comme suit :

### PHASE DE CONCEPTION

Honoraires architecte initiaux :

- |                                      |                    |
|--------------------------------------|--------------------|
| - projet de conception générale :    | 12 852,00 €uros HT |
| - assistance passation des marchés : | 6 426,00 €uros HT  |

### HONORAIRES BUREAU D'ETUDE I.T.C.

- |   |                   |
|---|-------------------|
| - dossier de consultation des entreprises : | 8 300,00 €uros HT |
|---|-------------------|

Les nouveaux honoraires de l'architecte seront les suivants :

- |                                      |                   |
|--------------------------------------|-------------------|
| - projet de conception générale :    | 6 552,00 €uros HT |
| - assistance passation des marchés : | 4 426,00 €uros HT |

#### PHASE DE REALISATION

Honoraires architecte initiaux :

- direction de l'exécution des contrats de travaux 16 065,00 Euros HT

#### HONORAIRES BUREAU D'ETUDE I.T.C.

- suivi de chantier : 5 500,00 Euros HT

Les nouveaux honoraires de l'architecte seront les suivants :

- direction de l'exécution des contrats de travaux 10 565,00 Euros HT

Les honoraires de l'architecte sont donc réévalués et estimés à la somme de **50 460,00 Euros HT.**

Le conseil municipal accepte, par 11 voix pour et 3 voix contre (Danièle REYMOND, Anne ZANNOL et Albert D'AMATO pour les mêmes raisons évoquées lors de conseils précédents), cet avenant. Charge Monsieur le maire de son application.

### **8) AVENANT AU CONTRAT D'ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT EXISTANT AU 5 RUE DE BUSSIÈRE**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre du projet « réhabilitation d'un bâtiment existant au 5 rue de Bussière », l'architecte a souscrit un contrat de cotraitance pour la réalisation partielle du dossier de consultation des entreprises et pour une partie du suivi de chantier avec le bureau d'étude I.T.C. Moselle sise à MARLY (57151).

Cet avenant modifie le contrat de référence du 06 janvier 2017.

Les honoraires de l'architecte pour les missions suivantes sont modifiés comme suit :

#### PHASE DE CONCEPTION

Honoraires architecte initiaux :

- projet de conception générale : 4 795,20 Euros HT

- assistance passation des marchés : 2 397,60 Euros HT

#### HONORAIRES BUREAU D'ETUDE I.T.C.

- dossier de consultation des entreprises : 4 000,00 Euros HT

Les nouveaux honoraires de l'architecte seront les suivants :

- projet de conception générale : 1 795,20 Euros HT

- assistance passation des marchés : 1 397,60 Euros HT

#### PHASE DE REALISATION

Honoraires architecte initiaux :

- direction de l'exécution des contrats de travaux 5 994,00 Euros HT

#### HONORAIRES BUREAU D'ETUDE I.T.C.

- suivi de chantier : 2 000,00 Euros HT

Les nouveaux honoraires de l'architecte seront les suivants :

- direction de l'exécution des contrats de travaux 3 994,00 Euros HT

Les honoraires de l'architecte sont donc réévalués et estimés à la somme de **17 976,00 Euros HT.**

Le conseil municipal accepte, par 11 voix pour et 3 voix contre (Danièle REYMOND, Anne ZANNOL et Albert D'AMATO pour les mêmes raisons évoquées lors de conseils précédents), cet avenant. Charge Monsieur le maire de son application.



## **9) AVENANT AU CONTRAT D'ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE ET CREATION DE LOGEMENTS NEUFS**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre du projet « réhabilitation de la mairie et création de logements neufs », l'architecte a souscrit un contrat de cotraitance pour la réalisation partielle du dossier de consultation des entreprises et pour une partie du suivi de chantier avec le bureau d'étude I.T.C. Moselle sise à MARLY (57151).

Cet avenant modifie le contrat de référence du 06 janvier 2017.

Les honoraires de l'architecte pour les missions suivantes sont modifiés comme suit :

### PHASE DE CONCEPTION

Honoraires architecte initiaux :

- projet de conception générale : 8 557,20 €uros HT
- dossier de consultation des entreprises : 4 278,60 €uros HT

### HONORAIRES BUREAU D'ETUDE I.T.C.

- dossier de consultation des entreprises : 5 200,00 €uros HT

Les nouveaux honoraires de l'architecte seront les suivants :

- projet de conception générale : 5 957,20 €uros HT
- assistance passation des marchés : 1 678,60 €uros HT

### PHASE DE REALISATION

Honoraires architecte initiaux :

- direction de l'exécution des contrats de travaux 12 835,80 €uros HT

### HONORAIRES BUREAU D'ETUDE I.T.C.

- suivi de chantier : 3 200,00 €uros HT

Les nouveaux honoraires de l'architecte seront les suivants :

- direction de l'exécution des contrats de travaux 9 635,80 €uros HT

Les honoraires de l'architecte sont donc réévalués et estimés à la somme de **34 386,00 €uros HT**.

Le conseil municipal accepte, par 11 voix pour et 3 voix contre (Danièle REYMOND, Anne ZANNOL et Albert D'AMATO pour les mêmes raisons évoquées lors de conseils précédents), cet avenant. Charge Monsieur le maire de son application.

## **10) MOTION CONTRE LE DISPOSITIF « CAISSE SANS NUMERAIRE » DE LA TRESORERIE DE VIGY**

Vu la lettre de la direction générale des finances publiques du 22 novembre 2017 portant sur l'expérimentation de centre des finances publiques avec « caisse sans numéraire »,

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la perception de Vigy ne pourrait plus ni recevoir, ni verser des sommes en liquides.

Pour tout dépôt de fonds, les usagers devraient se rendre à la perception de Maizières-les-Metz.

Les élus du conseil municipal d'Argancy trouvent cette décision aberrante car une perception qui ne peut, ni verser, ni recevoir une somme en liquide n'a plus aucun sens. Les régies communales seront de ce fait confrontées à des difficultés importantes.

Les élus regrettent, également, qu'il n'y ait eu aucune concertation.

Deux des trois perceptions qui existaient dans l'Est de la région messine ont été fermées.

Les élus trouvent inacceptable de chercher à liquider la dernière perception de ce secteur géographique. Ils demandent de rétablir la perception de Vigy dans la plénitude de ses attributions et de ne pas obliger les communes à effectuer des déplacements.

Parce que cette décision a été prise de manière unilatérale, le conseil municipal demande le gel du dispositif « caisse sans numéraire » de la trésorerie de Vigy afin de pouvoir se mobiliser, mobiliser les populations et porter leurs préconisations auprès des pouvoirs publics et autorités.

Le conseil municipal appelle les élus et la population à soutenir cette initiative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la présente motion.

## **11) DIVERS**

**Fin de la séance : 18 h 55**